



# F.F.A.M.

Fédération Française des Associations de sauvegarde des Moulins

Site Web : [www.moulinsdefrance.org](http://www.moulinsdefrance.org), Courriel : [ffam@moulinsdefrance.org](mailto:ffam@moulinsdefrance.org)

Rosay, le 02 novembre 2008

**Affaire suivie par** : J-M Pingault

Le moulin du Roule

27790 Rosay-sur-Lieure

Tél : 02 32 49 80 90

Fax : 02 32 49 21 52

[jmpingault@club-internet.fr](mailto:jmpingault@club-internet.fr)

## Quelques généralités sur les moulins.

Sous l'ancien régime, avant l'abolition des privilèges (4 août 1789 et décret de l'assemblée du 11 août), le droit d'utiliser l'eau comme force hydraulique était un droit royal, seigneurial ou ecclésiastique. Toutefois, il existait certaines exceptions, comme les alleutiers (bénéficiaire d'un alleu, droit de pleine et entière propriété).

En règle générale, les fleuves et rivières navigables relevaient du roi depuis 1566 (Édit de Moulins), les seigneurs locaux ou l'Église disposaient des autres cours d'eau. Il est bien évident que ces personnages n'exploitaient pas eux-même les biens relevant de leurs privilèges; ils les donnaient à bail moyennant redevances aussi bien pécuniaires qu'en nature, à charge pour les bénéficiaires de ces baux de faire payer leurs services, obligatoires pour les activités relevant d'un « ban », essentiellement les moulins à farine.

Les litiges avec les exploitants de moulins étaient très courants, soit entre eux, soit avec les paysans inondés, quelque soit l'activité du moulin (mouture, foulonnage, tan, travail du métal, etc...), chacun essayant d'obtenir la plus grande quantité d'eau et la plus grande hauteur de chute, au moyen de rehausse sur les prises d'eau ou les vannes.

Quelques exemples: en janvier 1757, le Conseil d'État, sur requête du marquis de Pont-Saint-Pierre, ordonne au Grand-maître des Eaux et Forêts de Rouen de réglementer l'ensemble des moulins situés sur l'Andelle; entre autres griefs: « les moulins banaux pour les grains, qui sont de toute ancienneté, sont encore exposés à être inondés quand tous les moulins à draps travaillent ensemble. » S'ensuivra en 1760, après reconnaissances et enquêtes, un règlement définissant les hauteurs de vannes de dérivation, moulin par moulin.

Autre exemple; le 9 septembre 1776, les députés des états d'Artois, commissaires du roi pour la province, prennent un règlement pour les rivières et canaux:

« comme il est instant (*nécessaire*) de parer aux inondations, les vannes de tous les moulins de cette province seront réduites à la hauteur de 28 pouces, conformément aux anciens règlements. » (il faudra attendre le milieu du 19<sup>e</sup> siècle pour que la réglementation rende les vannages « transparents » en cas de crue. Nous en parlerons plus loin).

Siège social : Musée des Arts et Traditions Populaires - 75116 PARIS

SIRET 321 895 898 00021 - APE 913 E – Courriel : [ffam@moulinsdefrance.org](mailto:ffam@moulinsdefrance.org)

Association de sauvegarde sans but lucratif régie par la loi 1901 déclarée sous le n° 77/1894

Après l'abolition des privilèges, tout citoyen avait le loisir d'installer un moulin, quelle qu'en soit la finalité, pourvu qu'il soit propriétaire des deux rives du cours d'eau. Il s'ensuivit très rapidement une anarchie qui ne prit fin qu'avec l'instauration de règles à respecter (loi du 6 fructidor an IX).

### **Le réglemementation des moulins.**

L'établissement d'un moulin était désormais subordonnée à une réglemementation définie par les ingénieurs des Ponts et chaussées dont les prescriptions devinrent de plus en plus précises pour aboutir à la circulaire du ministre des Travaux Publics adressée à tous les préfets le 23 octobre 1851. Cette circulaire reste un modèle et nombre de moulins existants actuellement ont été réglemétés selon ses prescriptions: reconnaissance des lieux donnant lieu à un rapport, deux enquêtes publiques, nivellement et dimensionnement des ouvrages hydrauliques régulateurs, « transparence » de ces ouvrages en cas de crue, instauration obligatoire d'un déversoir faisant la même largeur que le canal d'amenée et arasé au « niveau légal », etc,...Précision supplémentaire, elle prévoyait que si un moulin ne pouvait causer de torts ni aux moulins d'amont et d'aval, ni aux riverains, il n'était pas besoin de le réglementer. Cette précision explique que nombre de moulins n'ont pas été réglemétés, encore à l'heure actuelle (ce qui ne simplifie pas la tâche de leurs propriétaires vis à vis de la Police de l'eau, afin de prouver la consistance légale de l'époque, bien que le législateur, et les jurisprudences, ait prévu que cette consistance était celle existante !).

Lorsque les services hydrauliques des Ponts et Chaussées réglemétaient un moulin, la procédure était la suivante:

- Pétition du propriétaire ou d'un riverain ou d'un moulin amont ou aval.
- Enquête publique préalable de 20 jours.
- Rapport de l'ingénieur: description du site et des ouvrages existants ou à prévoir, calculs hydrauliques, plans et coupes du site (souvent du moulin amont jusqu'à celui d'aval, détermination du niveau légal par rapport à un repère provisoire, rédaction d'un projet d'arrêté.
- Seconde enquête publique de 20 jours. (suivie de modifications éventuelles)
- Signature de l'arrêté par le préfet (par l'empereur, le roi, le président du conseil,..., avant 1851)
- Récolement de l'ensemble: vérification des ouvrages réalisés par rapport aux prescriptions de l'arrêté et pose d'un repère définitif.

L'ensemble de cette procédure portait le nom de « règlement d'eau ». Chaque étape donnait lieu à la rédaction d'un document numéroté conservé dans une « Chemise de dossier » répertoriant le tout.

Voir en annexe quelques exemples.

Avec l'apparition des chaudières à vapeur, plus puissantes mais surtout moins tributaires des conditions météorologiques, l'utilisation des roues et turbines commença à décliner, sauf pour la production d'hydroélectricité. Cette production fut réglemétée par la loi du 16 octobre 1919, toujours valable, malgré quelques modifications concernant le débit réservé, les poissons migrateurs, la pêche, etc...Il faut noter que le premier décret concernant la circulation des moissons migrateurs et leur franchissement des ouvrages hydrauliques date du 3 août 1904. Dans les règlements d'eau de certains cours d'eau, on trouve une obligation de passe à poissons dès 1878.

Plusieurs lois concernant la pêche et l'environnement ont imposé des obligations aux propriétaires d'ouvrage hydraulique ( 1919,1964,1992,2006) tant pour les ouvrages eux-même que pour l'utilisation de l'eau et les travaux d'entretien des cours d'eau, berges, ripisylve,etc,...Signe des temps et de la méconnaissance du fonctionnement des cours d'eau par les riverains, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 a supprimé le mot « curage » et « vieux fonds vieux bords » de son vocabulaire, et l'a remplacé par le mot « entretien », qui permet toutes les interprétations, y compris pour les biefs.

## Utilisation des moulins en tant que moteur hydraulique.

Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les moulins à grains étaient les plus nombreux, puisqu'à cause de la « banalité » il fallait grosso modo un moulin pour 3 ou 400 habitants.

Toutefois on s'était aperçu très vite qu'un moteur hydraulique pouvait servir à autre chose qu'à faire de la farine. L'inventivité humaine a donné lieu à des utilisations diverses et variées.

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, les moines de l'abbaye de Fontenay, en Côte-d'or, disposaient d'une roue actionnant un soufflet de forge pour des travaux métallurgiques. (l'ensemble existe toujours, rénové, et est à voir.)

Au XIV<sup>e</sup> siècle, le seigneur de Phalsbourg entreprend à Lutzelbourg, la construction d'un moulin à papier, d'un moulin foulon, d'un moulin à tirer le fil de fer, d'un moulin à battre le fer blanc par martinet, d'un moulin à forger le fer pour les cuirasses, d'un moulin à polir et d'un moulin à aiguiser.

A partir du XII<sup>e</sup> siècle également, le travail des cuirs et peaux fit naître les moulins à Tan (broyage des écorces de chêne ou de châtaignier) et les moulins à chamoiser (assouplissement des peaux).

Autre activité dans les zones forestières, les moulins actionnant des bancs de sciage. Sur le domaine royal, aucun moulin à scier ne pouvait s'établir à moins de 500 mètres de la forêt et les billes de bois droite de plus de 6,50 m. étaient, dans certaines régions, réservées à l'usage royal (pour la construction des bateaux notamment).

Les moulins à huile étaient très nombreux et il est fait mention d'un moulin à moutarde dans l'Eure.

Les filatures et tissages actionnées par des roues ou turbines vécurent leur heure de gloire au XIX<sup>e</sup> siècle. L'Eure comptait plus de broches de filature que le nord vers 1880.

Le premier moulin à laminer le cuivre a vu le jour sur l'Andelle, presque à la confluence de la Seine, initialement pour doubler les carénages de bateaux de guerre, à la mode anglaise et selon une manière de faire qui leur avait été dérobée. Ce site comprenait huit roues hydrauliques.

D'autres activités, souvent régionalisées, étaient actionnées par des moulins: taillage de limes (il existe encore dans la Somme, un moulin à tailler les limes dont les machines datent du début du XIX<sup>e</sup> et dont le propriétaire actuel est la septième génération en ligne directe).

La vallée du Thérain, dans l'Oise, était spécialisée dans la broserie et les peignes, et tous les villages se sont construits autour des moulins, jusqu'à sept ou huit pour un village de 8 ou 900 habitants !

Pratiquement toutes les activités industrielles ont fait appel à la force hydraulique et beaucoup de régions ont été façonnées par ces activités, le long des rivières.

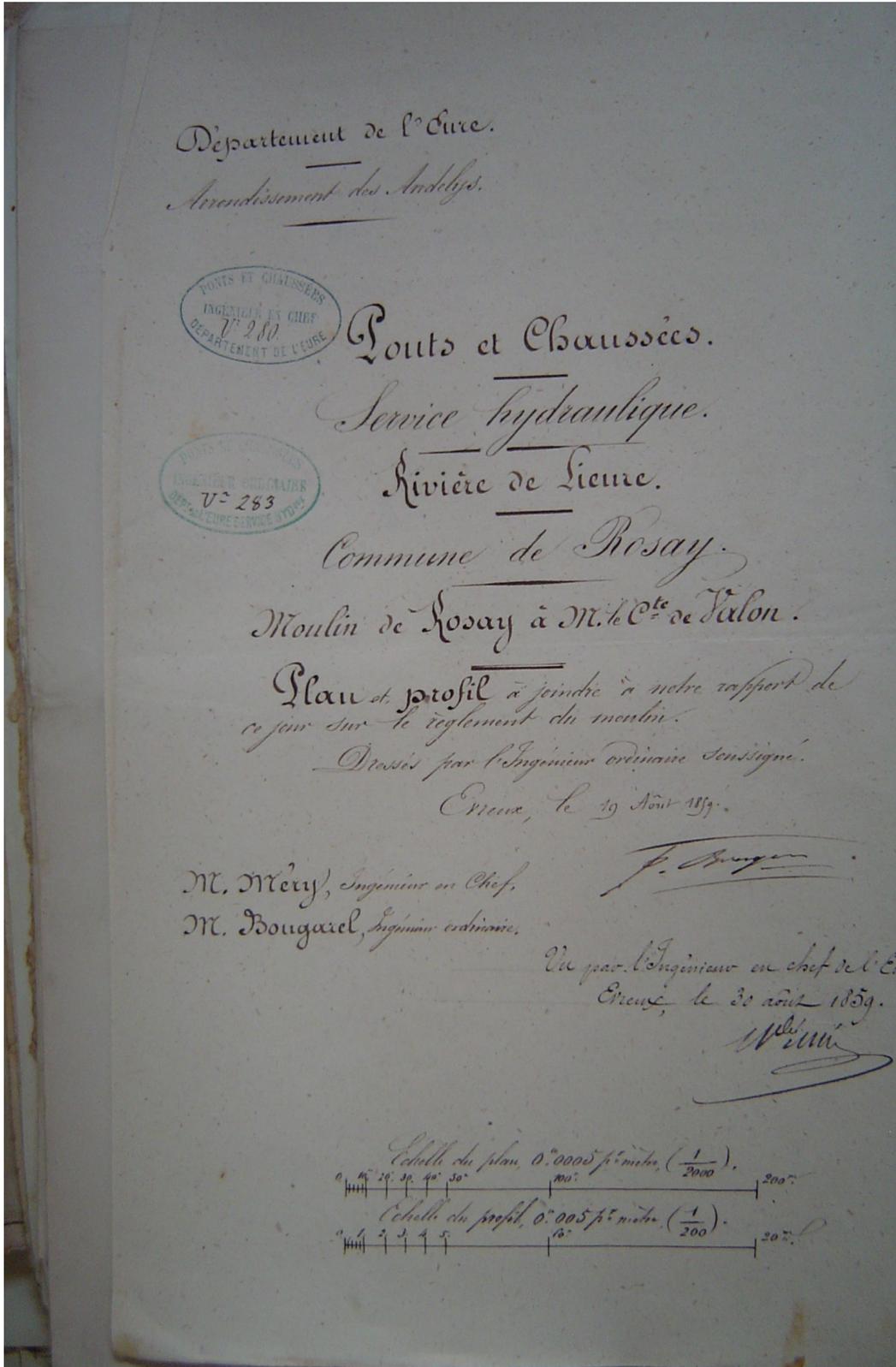
A l'heure actuelle, malheureusement, ce patrimoine exceptionnel (le troisième de France après les châteaux et les églises) est un peu tombé en désuétude, à part quelques unités patrimoniales. Mais il ne tient qu'à leurs propriétaires qu'il en soit autrement et qu'ils retrouvent une utilité d'intérêt publique: un rapport officiel demandé par le ministre de l'Industrie en 2005 (rapport Dambrine) évalue la puissance des moulins pouvant être raisonnablement remis en route pour produire de l'électricité à une tranche nucléaire. De plus, cette électricité hydraulique est immédiatement disponible en cas de demande importante alors que le délai de mise en route d'une centrale thermique est beaucoup plus long, sans parler de celui d'une centrale nucléaire qui est de plusieurs jours.

Nos moulins ont donc de l'avenir si on s'en occupe.

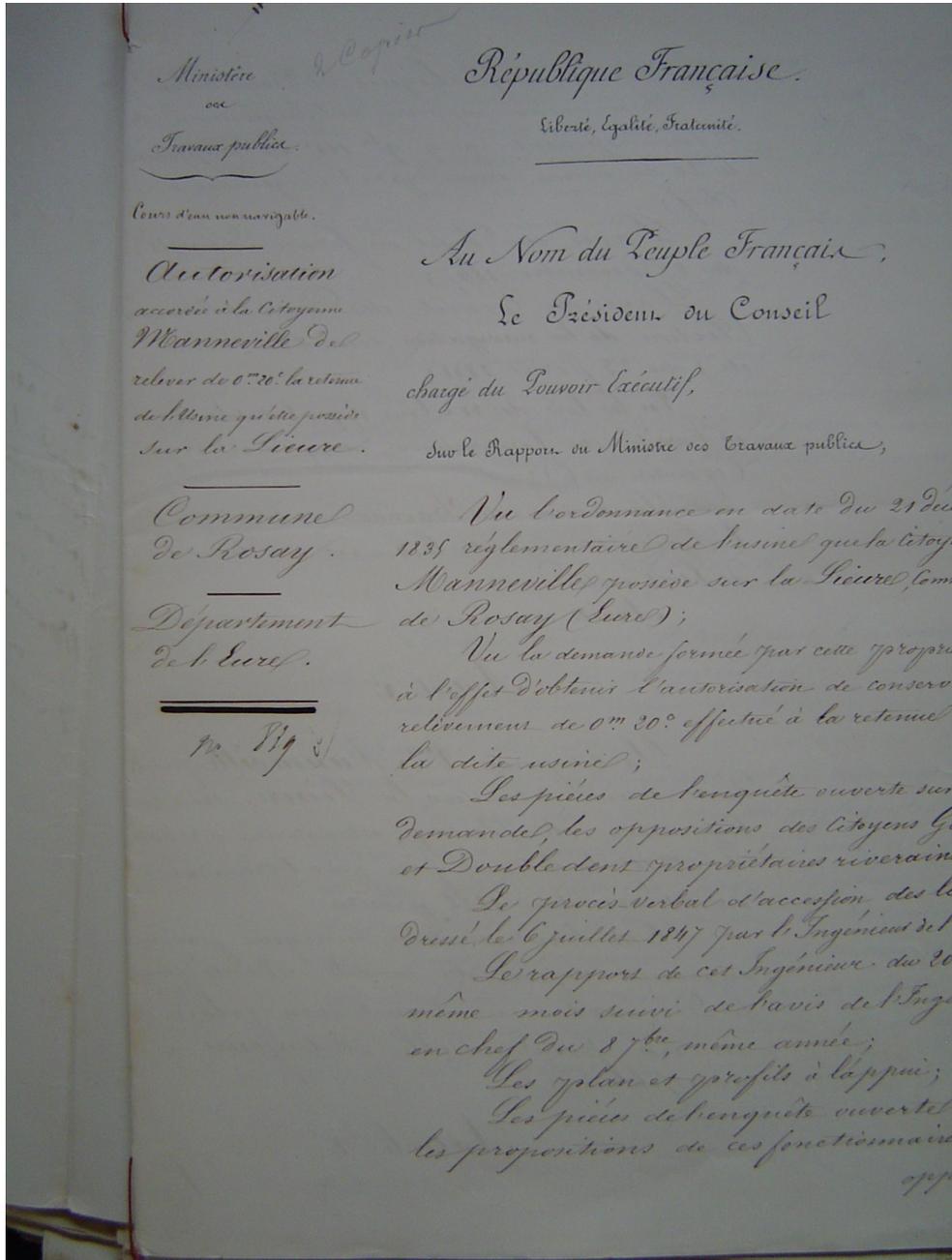
## Exemples de quelques documents



Plan partiel d'un site comprenant l'incidence sur le site amont.



Première page d'un règlement d'eau en l'occurrence un rehaussement du niveau légal, donc second règlement d'eau.



Procès-verbal de Récolement, un an après l'arrêté d'autorisation.



DÉPARTEMENT  
du  
Pas-de-Calais

RIVIÈRE  
de Canche

COMMUNE  
de Rebreuviette

**RÈGLEMENT D'EAU.**  
**Moulin de Rebreuviette.**  
**PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT.**

14



 Le 20<sup>me</sup> septembre mil huit cent soixante *quatorze*  
Nous, soussigné, *Ingénieur* des Ponts et Chaussées, faisant fonctions d'Ingénieur par intérim  
Vu le Décret du 23 Septembre 1851  
Vu notamment l'article *troisième* portant que les travaux pres-  
crits devront être terminés dans le délai de *un an*  
à dater de la notification,  
Nous sommes rendu *sur les lieux* pour procéder au procès-  
verbal de récolement desdits travaux.  
Par lettre en date du 5 septembre 1861 nous avons fait connaître à M. le  
maire de la commune de *Rebreuviette* l'époque et l'objet de cette  
visite, en le priant de donner à cet avis toute publicité, et de prévenir spé-  
cialement  
M. *Ebner, Propriétaire du moulin*  
M. *Ebner*  
Prisés présents.  
M. *Ebner, Propriétaire du moulin*  
M. *Carton, Membre du Conseil Municipal, remplacant*  
*M. J. Nancé.*